



## Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal

du 10 octobre 2023

Accusé de réception en préfecture  
067-216701250-20231010-PV20231010-DE  
Date de télétransmission : 17/10/2023  
Date de réception préfecture : 17/10/2023

**Conseillers présents : 15/19**

**Procurations : 03**

**Membres présents :** M. Jean-Claude MANDRY, Mme Pascale STIRMEL, M. Michel STOCKER, M. Eric MULLER, Mme Céline BECK, M. Claude KOST, Mme Edith CARL, M. Michel SPITZ, Mme Isabelle LAGRANGE, M. Philippe STUMPF, Mme Isabelle WITTEK, M. Christophe MONNOYER, Mme Véronique KAUFFER, M. Xavier WOLFFER, Mme Elodie SPITZ-FORGEOT.

**Membres absents excusés :** Mme Cynthia RIBEIRO-GOMES.

**Procurations :** Mme Sabine SCHMITT à Mme Pascale STIRMEL, M. Auguste MATHIS à M. Michel STOCKER, M. Maxime LUTZ à M. Jean-Claude MANDRY.

\*\*\*\*\*

### **Délibération n° COMM20231001 : Désignation d'un(e) secrétaire de séance**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Décide** de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne Mme Elodie SPITZ-FORGEOT pour remplir cette fonction.

### **Délibération n° COMM20231002 : Approbation du procès-verbal de la réunion du 07 juin 2023**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du 07 juin 2023.

### **Délibération n° COMM20231003A : Passage à la M57 : nomenclature comptable abrégée**

En application de l'article 106 III de la loi 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante choisir d'adopter les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée et la plus complète résulte d'une concertation entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux,

La M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités au 01 janvier 2024.

**Vu** le référentiel comptable M57,

**Vu** l'avis favorable du comptable en date du 27 juin 2023,

Après avoir entendu le rapport de présentation du Maire et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

- **AUTORISE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 01 janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature M14 actuellement appliquée par la commune d'Epfig pour le budget principal et les budgets annexes (Lotissement de la Montagne, CCAS) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération n° COMM20231003B : Décision modificative n°1 – Transfert de crédits**

Suite à l'encaissement par erreur d'un titre de l'ONF en 2022 (recette encaissée à deux reprises), il convient de régulariser la situation par un remboursement à l'ONF.

Toutefois, vu le manque de crédits votés au budget primitif 2023 à l'article 673 « titres annulés sur exercices antérieurs »,

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

- **Vote** la décision modificative n°1 comme suit :

<b>Dépenses de fonctionnement</b>		<b>Dépenses de fonctionnement</b>	
Article 673	+ 4.500,00 €	Article 61524	- 4.500,00 €

- **Autorise** M. Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération n° COMM20231003C : Admissions en non-valeur des créances irrécouvrables**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que M. le Comptable public du SGC de Sélestat a transmis un état de produits communaux à présenter, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres admettre en non-valeur s'élève à 3,10 €.

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

**Vu** la demande présentée par Monsieur le Comptable public visant à admettre en non-valeur différents créances irrécouvrables,

**Considérant** que les poursuites engagées pour leur recouvrement sont demeurées infructueuses,

- **DECIDE D'APPROUVER** l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 3,10 € :

<b>Numéro de pièce</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
T476-2019	Location Heydi	0,10 €
T463-2022	Location Heydi	3,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>3,10 €</b>

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023 à l'article 6541.

### **Délibération n° COMM20231003D : Demandes de subventions**

**Vu** les demandées de subventions présentées par :

- L'Union des Jeunes Epsfig pour l'organisation du bal du 13 juillet 2023,
- L'association Embelliflore pour sa participation à l'organisation de la manifestation 'Clair de Rue',
- L'amicale des sapeurs-pompiers d'Epsfig pour sa participation à l'organisation de la manifestation 'Clair de Rue',
- Le groupe folklorique Sainte Marguerite pour sa participation à l'organisation de la manifestation 'Clair de Rue',

**Le Conseil Municipal par 17 voix pour et 1 abstention de Mme Céline BECK**

**DECIDE**

- **D'accorder** une subvention de 1.131,00 € à l'Union des Jeunes Epsfig,
- **D'accorder** une subvention de 105,00 € à l'association Embelliflore,
- **D'accorder** une subvention de 812,02 € à l'amicale des sapeurs-pompiers d'Epsfig,
- **D'accorder** une subvention de 70,20 € au groupe folklorique Sainte Marguerite.

Les dépenses sont inscrites au Budget Primitif 2023 à l'article 6574 sous divers.

## Délibération n° COMM20231004A : Mise à jour du tableau des effectifs de la Commune

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,  
**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,  
**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,  
**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,  
**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2023,

### Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

### Le Conseil Municipal à l'unanimité,

#### Décide

- **D'établir** le tableau des effectifs tel que présenté **en annexe** :
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **De charger** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération ;

Filière / secteur	Cadre d'emploi	Grade	Cat.	Libellé de l'emploi	Emplois budgétaires			Effectifs pourvus		Effectifs vacants TOTAL
					Temps de travail	Possibilité de pouvoir l'emploi par un contractuel (article 3-3)	TOTAL	Par un agent titulaire ou contractuel	TOTAL	
Filière administrative	Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe	B	DGS	TC	Oui	3	/	2	1
	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	Secrétaire générale	TC	Oui		Titulaire		
	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	Assistant administratif	TNC 17,5/35 <sup>ème</sup>	Oui		Titulaire		
Filière technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principale	C	Chef d'équipe	TC	Oui	5	Titulaire	5	/
	Adjoint technique	Adjoint technique	C	Ouvrier polyvalent	TC	Oui		Titulaire		
	Adjoint technique	Adjoint technique	C	Ouvrier polyvalent	TC	Oui		Titulaire		
	Adjoint technique	Adjoint technique	C	Ouvrier polyvalent	TC	Oui		Titulaire		
	Adjoint technique	Adjoint technique	C	Agent d'entretien	TNC 27/35 <sup>ème</sup>	Oui		Titulaire IRCANTEC		
Filière médico-société	ATSEM	ATSEM principal 2ème classe	C	ATSEM	TNC 27/35 <sup>ème</sup>	Oui	3	Contractuel	3	/
	ATSEM	ATSEM principal 1ère classe	C	ATSEM	TNC 21/35 <sup>ème</sup>	Oui		Titulaire IRCANTEC		
	ATSEM	ATSEM principal 1ère classe	C	ATSEM	TNC 27/35 <sup>ème</sup>	Oui		Titulaire IRCANTEC		
<b>TOTAL</b>							<b>11</b>	<b>10</b> (dont 1 contractuel)	<b>1</b>	

## **Délibération n° COMM20231004B : Instauration du Compte Epargne Temps (C.E.T)**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 Juillet 2001 relatif à la mise en œuvre de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 2004-878 du 26 Août 2004 relatif à l'institution du Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** l'avis du Comité Technique en date du 5 juillet 2023 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

### **DECIDE**

- **D'INSTAURER** le Compte Epargne Temps pour les personnels de la commune d'Epfig à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- **DE FIXER** les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps comme suit :

#### **1. Agents bénéficiaires :**

Tous les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet travaillant de manière continue et ayant accompli au moins une année de service ouvrent droit au Compte Epargne Temps, à l'exclusion :

- des fonctionnaires stagiaires
- des fonctionnaires soumis à un régime d'obligation de service (professeurs, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique).

#### **2. Ouverture**

L'ouverture du Compte Epargne Temps peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

#### **3. Alimentation**

Le Compte Epargne Temps peut être abondé par le report de :

- jours de réduction du temps de travail,
- jours de congés annuels (*dans ce cas, le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à quatre semaines*),
- tout ou partie des jours de repos compensateurs.

Le nombre total de jours inscrits sur le Compte Epargne Temps ne peut excéder 60.

L'alimentation du Compte Epargne Temps se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son Compte Epargne Temps (jours épargnés et consommés), dans les 30 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte (*ce délai doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1*).

#### **4. Utilisation**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son Compte Epargne Temps, sous réserve des nécessités de service. Les congés accordés au titre de jours épargnés sur le CET sont pris comme des congés annuels ordinaires.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du Compte Epargne Temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale, qui doit alors consulter la Commission Administrative Paritaire avant de statuer.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

#### **Compensation en argent ou en épargne retraite :**

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement, ou, pour les fonctionnaires relevant des régimes spéciaux, versés au titre du R.A.F.P. Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au Compte Epargne Temps au-delà du 20<sup>ème</sup> jour. Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

Le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite :

- pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP,
- pour leur indemnisation
- ou pour leur maintien sur le CET

L'agent contractuel opte, dans les proportions qu'il souhaite :

- soit pour l'indemnisation des jours,
- soit pour leur maintien sur le CET

#### **5. Radiation des cadres**

Les droits à congés accumulés sur le Compte Epargne Temps doivent être soldés avant la cessation définitive d'activité de l'agent.

En cas de décès du bénéficiaire d'un Compte Epargne Temps, ses ayants droit sont indemnisés. Les montants forfaitaires par jour, qui varient selon la catégorie hiérarchique, sont les mêmes que ceux qui sont accordés aux agents qui choisissent l'indemnisation de leurs droits.

### **Délibération n° COMM20231004C : Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

#### **VU**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

#### **VU**

- la délibération du Conseil Municipal du 07 novembre 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la commune d'Epfig,
- l'avis du Comité Technique en date du 19 septembre 2023, relatif à la révision du régime indemnitaire instauré dans la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour, suite au renouvellement d'une part des effectifs de la commune d'Epfig, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en place,

#### **Le Maire rappelle à l'assemblée,**

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité (ou établissement) a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;

- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

### **BENEFICIAIRES**

Par délibération du 07 novembre 2017, le RIFSEEP a été instauré à Efig pour les bénéficiaires suivants :

- Attachés
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques
- ATSEM titulaires et contractuels de droit public.

### **Compte tenu de l'évolution des effectifs, il convient désormais de mettre à jour la liste des bénéficiaires.**

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoints administratifs
- Techniciens
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques
- ATSEM

Le RIFSEEP pourra également être versé aux agents contractuels de droit public.

### **L'IFSE : PART FONCTIONNELLE**

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'IFSE sera maintenue dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption. Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée ou congé de grave maladie) ;

#### a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :



- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :
  - o niveau hiérarchique
  - o nombre de collaborateurs encadrés directement
  - o type d'agents encadrés
  - o niveau d'encadrement
  - o niveau des responsabilités liées aux missions
  - o niveau d'influence sur les résultats collectifs
  - o délégation de signature
  
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - o connaissances requises
  - o technicité/niveau de difficulté
  - o champ d'application
  - o diplôme
  - o certification
  - o autonomie
  - o influence/motivation d'autrui
  - o rareté de l'expertise
  
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - o relations externes/internes
  - o contacts avec publics difficiles
  - o impact sur l'image de la collectivité
  - o risques d'agressions physiques et verbales
  - o risques de blessures
  - o itinérance/déplacements
  - o variabilité des horaires
  - o horaires décalés
  - o contraintes météorologiques
  - o travail posté
  - o liberté pose congés

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence\* pour les cadres d'emplois suivants :

<b>GROUPES</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Cadres d'emplois concernés</b>	<b>Montant maximum annuels</b>
A3	Secrétaire de mairie	Attaché	25.500
B1	Secrétaire de mairie	Rédacteur	17.480
C1	Ouvrier polyvalent	Agent de maîtrise	11.340
C1	Secrétaire de mairie	Adjoint administratif	11.340
C2	Agent administratif	Adjoint administratif	10.800
C2	Agent d'entretien	Adjoint technique	10.800
C2	Ouvrier polyvalent	Adjoint technique	10.800
C2	ATSEM	ATSEM	10.800

\*Ces montants plafonds réglementaires évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant : **1 point = 2% de majoration.**

### **LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR**

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante mensuelle  
Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Le CIA sera maintenu dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption. Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée ou congé de grave maladie) ;

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (4 critères de l'entretien professionnel)
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels\* du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<b>GROUPES</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Cadres d'emplois concernés</b>	<b>Montant maximum annuels</b>
A3	Secrétaire de mairie	Attaché	4.500
B1	Secrétaire de mairie	Rédacteur	2.380
C1	Ouvrier polyvalent	Agent de maîtrise	1.260
C1	Secrétaire de mairie	Adjoint administratif	1.260
C2	Agent administratif	Adjoint administratif	1.200
C2	Agent d'entretien	Adjoint technique	1.200
C2	Ouvrier polyvalent	Adjoint technique	1.200
C2	Aide-maternelle	ATSEM	1.200

\*Ces montants plafonds réglementaires évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.



## DECIDE à l'unanimité

- **D'instaurer** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **D'instaurer** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01 avril 2023 ;
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus ;
- **De prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

De maintenir les échelles et critères d'évaluation annexés à la délibération du 07 novembre 2017.

### **Délibération n° COMM20231004D : Délibération portant instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S)**

**VU** le décret n° 2001-623 du 12 Juillet 2001 relatif à la mise en œuvre de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2022 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Considérant que**, conformément au décret 2022-60 susvisé la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures supplémentaires sont indemnisées,

**Considérant** toutefois que Monsieur le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

**Considérant** que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (feuilles de pointage),

#### **L'assemblée délibérante,**

- **INFORME** que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie B et C ;
- **DECIDE** d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) de décret du 14 janvier 2022 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel relevant des cadres d'emplois ci-dessous, à compter du 01/04/2023.

<b>Cadres d'emplois concernés</b>
<i>Attaché</i>
<i>Rédacteur</i>
<i>Agent de maîtrise</i>
<i>Adjoint administratif</i>
<i>ATSEM</i>

- **CHARGE** l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

#### **DECIDE**

- **D'INSTAURER** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) selon les modalités exposées ci-dessus.

**Délibération n° COMM20231005 : Transfert de la zone d'activités économiques à la Communauté de Communes du Pays de Barr – approbation des procès-verbaux de mise à disposition de biens et des conditions financières et patrimoniales**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2004-809 du 13 avril 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12, L 5211-4-1, L 5211-4-2, L 5211-4-3, L 5211-39-1, L 5211-56 et L5214-16-1;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** les dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015 ;
- VU** la délibération 057A du 5 décembre 2017 portant sur les modalités de mise en œuvre des transferts des Zones d'activités économiques des communes vers la Communauté de Communes du Pays de Barr et sur l'institution de budgets annexes ;

**CONSIDERANT** que la Loi NOTRe du 7 août 2015 a sensiblement renforcé le champ d'intervention des EPCI à fiscalité propre en matière de développement économique en les dotant notamment d'une nouvelle compétence obligatoire relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

**CONSIDERANT** que ces nouvelles dispositions qui sont entrées en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ont fait l'objet d'une inscription conforme dans le cadre de la refonte statutaire adoptée par délibération du 27 septembre 2016 complétée le 6 décembre 2016 et consacrée par Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** par principe, et conformément aux dispositions combinées des articles L 5211-17 alinéa 5 et L 1321-1 du CGCT, le transfert de compétence en matière de ZAE emporte, par principe, la mise à disposition, au profit de l'EPCI à fiscalité propre, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert (soit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017), pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition concerne à la fois les biens du domaine public et ceux du domaine privé des communes, dès lors qu'ils sont affectés à la compétence transférée à l'EPCI ;

**CONSIDERANT** que le transfert de compétence en matière de ZAE entraîne, par principe, la mise à disposition à l'EPCI de l'intégralité des voiries, des réseaux le cas échéant (eau, gaz, électricité, télécommunication, assainissements, etc.), des espaces verts et de tout autre élément d'infrastructure, d'équipement ou d'embellissement intégré à ladite zone. Il convient donc de procéder à la mise à disposition de l'intégralité des équipements et accessoires intégrés à la ZAE et nécessaires à son fonctionnement et ce, en l'absence même d'une compétence propre de l'EPCI ;

**CONSIDERANT** que la mise à disposition ne constitue pas un « transfert en pleine propriété », mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire, qui sont un démembrement du droit de propriété. L'EPCI assumera sur les biens mis à disposition l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Ce pouvoir de gestion est très étendu, puisque l'EPCI peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Par ailleurs, l'EPCI peut autoriser l'occupation des biens remis. La mise à disposition ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire : elle a lieu à titre gratuit ;

**CONSIDERANT** que La mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal (précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci) établi contradictoirement entre les représentants de la commune antérieurement compétente et l'EPCI bénéficiaire. Ce procès-verbal doit être approuvé par délibérations concordantes de l'assemblée communautaire et de l'assemblée municipale concernée ;

**CONSIDERANT** que par dérogation au principe de la mise à disposition exposé ci-dessus, le transfert de compétence en matière de ZAE peut donner lieu à un transfert en pleine propriété des biens immobiliers afférents ;

**CONSIDERANT** à cet effet et nonobstant les dispositions prévues à l'article 1609 *nonies* C du CGI relatives à l'évaluation des charges de transfert ont été soumises à la CLETC ;

**CONSIDERANT** que les conditions financières et patrimoniales des transferts de biens attachés aux zones d'activité auraient dû être décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI, au plus tard un an après le transfert de la compétence. Or aucun transfert effectif n'a été opéré ;

**CONSIDERANT** qu'il convient désormais de régulariser ces transferts ;

**CONSIDERANT** que la mise à disposition est rétroactive au 01 janvier 2017 ;

*Intervention de M. Claude KOST qui s'interroge sur le droit de regard de la Commune suite à ce transfert.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,  
Par 16 voix pour et 2 abstentions de M. Claude KOST et M. Philippe STUMPF**

#### **1° APPROUVE**

- D'une part, les procès-verbaux de mise à disposition des biens entre la CCPB et la commune d'Epfig en application de la loi NOTRe et du transfert des zones d'activités économiques ;
- D'autre part, les conditions financières et patrimoniales des transferts de biens attachés aux zones d'activités et décrites dans les procès-verbaux susvisés.

#### **2° AUTORISE**

d'une manière générale Monsieur le Maire ou son représentant délégué à engager toute démarche et signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif.

#### **Délibération n° COMM20231005B : Transfert de la zone d'activités économiques à la Communauté de Communes du Pays de Barr – approbation des conventions de gestion et d'entretien des espaces verts**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2004-809 du 13 avril 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12, L 5211-4-1, L 5211-4-2, L 5211-4-3, L 5211-39-1, L 5211-56 et L5214-16-1;

- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** les dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015 ;
- VU** la délibération 057A du 5 décembre 2017 portant sur les modalités de mise en œuvre des transferts des Zones d'activités économiques des communes vers la Communauté de Communes du Pays de Barr et sur l'institution de budgets annexes
- VU** la délibération n° COMM20231005A du 10 octobre 2023 portant sur l'approbation des procès-verbaux de mise à disposition des biens et des conditions financières et patrimoniales ;

**CONSIDERANT** que la Loi NOTRe du 7 août 2015 a sensiblement renforcé le champ d'intervention des EPCI à fiscalité propre en matière de développement économique en les dotant notamment d'une nouvelle compétence obligatoire relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

**CONSIDERANT** que ces nouvelles dispositions qui sont entrées en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ont fait l'objet d'une inscription conforme dans le cadre de la refonte statutaire adoptée par délibération du 27 septembre 2016 complétée le 6 décembre 2016 et consacrée par Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** par principe, et conformément aux dispositions combinées des articles L 5211-17 alinéa 5 et L 1321-1 du CGCT, le transfert de compétence en matière de ZAE emporte, par principe, la mise à disposition, au profit de l'EPCI à fiscalité propre, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert (soit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017), pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition concerne à la fois les biens du domaine public et ceux du domaine privé des communes, dès lors qu'ils sont affectés à la compétence transférée à l'EPCI ;

**CONSIDERANT** que le transfert de compétence en matière de ZAE entraîne, par principe, la mise à disposition à l'EPCI de l'intégralité des voiries, des réseaux le cas échéant (eau, gaz, électricité, télécommunication, assainissements, etc.), des espaces verts et de tout autre élément d'infrastructure, d'équipement ou d'embellissement intégré à ladite zone. Il convient donc de procéder à la mise à disposition de l'intégralité des équipements et accessoires intégrés à la ZAE et nécessaires à son fonctionnement et ce, en l'absence même d'une compétence propre de l'EPCI ;

**CONSIDERANT** Les projets de procès-verbaux soumis à délibération prévoient en leurs articles 1<sup>er</sup> :

*« Les **espaces publics communs** dont la délimitation précise est prévue à l'Annexe 1 du présent procès-verbal, toutefois **il est à rappeler que la CC du Pays de Barr, désormais en charge de l'entretien de ces espaces, confiera à la commune par convention de gestion, et ce en vertu de l'article L 5214-16-1 du CGCT :***

- *Le nettoyage de la zone et des voiries ;*
- *L'entretien des espaces verts ;*
- *L'entretien et le nettoyage des espaces publics collectifs ;*
- *La viabilité hivernale ;*
- *L'entretien de l'éclairage public. »*

**CONSIDERANT** que l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : *« la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ».*

**LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,**

**Par 16 voix pour et 2 abstentions de M. Claude KOST et M. Philippe STUMPF**

**1° APPROUVE**

- D'une part, les conventions de gestion à conclure avec chaque commune concernée par le transfert de la zone d'activités économiques ;
- D'autre part, les conditions financières des conventions susvisées.

**2° AUTORISE**

d'une manière générale Monsieur le Maire ou son représentant délégué à engager toute démarche et signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif.

**Délibération n° COMM20231006 : Présentation de rapports d'activités 2022**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les rapports d'activités 2022 du :

- SDEA (Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle) ;
- SMICTOM Centre Alsace ;
- SMEAS (Syndicat Mixte Ehn-Andlau-Scheer) ;

**Le Conseil Municipal prend acte.**

**Divers**

- Location de la chasse : réunion prochaine de la Commission Consultative Communale de la Chasse (4C) ;
- Rue des Bergers : projet de construction privé d'un collectif de 20 logements ;
- Location payante de l'entrée de la salle polyvalente à GROUPAMA le 22/11/2023 ;
- Travaux en cours à la Salle Notre Dame : versement du solde de la subvention à l'achèvement des travaux ;
- Documents de valorisation fiscale et financière 2022 ;
- Rallye Centre Alsace le 21/10/2023.

\*\*\*\*\*

Tous les points ayant été abordés, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h35.

**Jean Claude MANDRY**  
  
Maire d'Epfig

**Elodie SPITZ-FORGEOT**  
  
Secrétaire de séance